



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7616 relative au projet de défrichement sur un terrain situé au lieu-dit « Le Bilos » sur la commune de Salles (33), reçue complète le 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement (au sens de l'article L341-1 du code forestier) des parcelles H26, H27, H28 et H29 dont le total de la superficie atteint 31 ha; étant précisé que l'intervention prévoit de déboiser des bandes d'environ 2 hectares espacées par des bandes maintenues en pin maritime ou en landes, en vue d'une mise en culture herbagère à fins de pâture; que ce projet d'agroforesterie met fin à la destination forestière de l'intégralité des parcelles concernées ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique, parmi les premiers déboisements en vue de la reconversion de sols, « *les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares* » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain constitué majoritairement de pins sur landes à bruyère et ajonc, bordé de crastes et fossés,
- à environ 1,3 km du site Natura 2000 *Vallées de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre* (Directive Habitats),
- à environ 500 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallées de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre*;

**Considérant** qu'au regard de sa superficie, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement sur un terrain situé au lieu-dit « Le Bilos » sur la commune de Salles (33), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 22 janvier 2019.

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

*Alice-Anne Médard*

Alice-Anne MÉDARD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**